



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-166

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-06-13-00006 - ARRÊTÉ modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr LE BRIS Bertrand (28) (2 pages)	Page 3
R24-2022-06-13-00011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DE LA DAVELLERIE (37) (5 pages)	Page 6
R24-2022-06-13-00009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL LE CAILLOU BLANC (36) (2 pages)	Page 12
R24-2022-06-13-00007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL LE DESERT BLANCHARD (28) (5 pages)	Page 15
R24-2022-06-13-00010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL LES PETITS BOURNAIS (37)???? (4 pages)	Page 21
R24-2022-06-13-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr JUBERT Pierre (18) (6 pages)	Page 26
R24-2022-06-13-00012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr Adrien DUBOIS (37) (5 pages)	Page 33
R24-2022-06-13-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr LAFAY Corentin (18) (2 pages)	Page 39
R24-2022-06-13-00008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr PINON Willy (36) (3 pages)	Page 42

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-13-00006

ARRÊTÉ modificatif relatif à une demande
d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures des exploitations agricoles
Mr LE BRIS Bertrand (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 2 juin 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n° R24-2022-157 en date du 2 juin 2022, au nom de Monsieur LE BRIS Bertrand ;

CONSIDÉRANT l'erreur de référence cadastrale commise dans l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 2 juin 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n° R24-2022-157 en date du 2 juin 2022, au nom de Monsieur LE BRIS Bertrand, est modifié comme suit :

Monsieur LE BRIS Bertrand, demeurant 15 Rue de la Tuilerie – 28320 GALLARDON, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4 ha 74 a 55 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GALLARDON
- références cadastrales : ZP4 ; ZP5 ; ZP6 ;

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 2 juin 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n° R24-2022-157 en date du 2 juin 2022, au nom de Monsieur LE BRIS Bertrand, demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de GALLARDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-13-00011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE LA DAVELLERIE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/03/2022 ;

- présentée par l'EARL DE LA DAVELLERIE
associée exploitante : Mme LEMANS Karine,
- demeurant LA DAVELLERIE – 37340 GIZEUX

- exploitant 120,66 ha et 182,83 ha en tant qu'unique associée exploitante de l'EARL DE LA BAUGERIE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 50 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35,0349 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GIZEUX
- références cadastrales : ZC 24 (AJ-AK), ZE 57

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 mai 2022 pour 35,0349 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GIZEUX
- références cadastrales : ZC 24 (AJ-AK), ZE 57

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 35,0349 ha est exploité par M. LE DORVEN Géraud – 37340 GIZEUX qui entre en tant qu'associé exploitant au sein du GAEC DE LA THIBAUDIÈRE ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

GAEC DE LA THIBAUDIÈRE (associés exploitants : Géraud LE DORVEN, Florent NEVOIT, Martine TROUILLARD, Patrick NEVOIT)	Demeurant : LA THIBAUDIÈRE 37340 GIZEUX
- Date de dépôt de la demande complète :	27/01/22
- exploitant :	207,26 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	75 vaches laitières
- superficie sollicitée :	56,0248 ha
- parcelles en concurrence :	ZC 24 (AJ-AK), ZE 57
- pour une superficie de	35,0349 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DE LA THIBAUDIÈRE	Agrandissement	263,2848	4	65,8212	Consolidation par agrandissement dans la limite de 132 ha de surface pondérée/UTA 4 associés exploitants à titre principal	2.1
EARL DE LA DAVELLERIE	Agrandissement	338,5249	1,75	193,4428	Agrandissement dans la limite de 230 ha de surface pondérée/UTA 1 associée exploitante dans 2 exploitations 1 salarié à mi-temps sur les 2 exploitations	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE LA THIBAUDIÈRE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation par agrandissement dans la limite de 132 ha de surface pondérée/UTA telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA DAVELLERIE correspond au rang de priorité 3 – agrandissement dans la limite de 230 ha de surface pondérée/UTA telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LA THIBAUDIÈRE est plus prioritaire que celle de l'EARL DE LA DAVELLERIE au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'EARL DE LA DAVELLERIE, demeurant LA DAVELLERIE – 37340 GIZEUX, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 35,0349 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GIZEUX
- références cadastrales : ZC 24 (AJ-AK), ZE 57

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de GIZEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-13-00009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL LE CAILLOU BLANC (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/03/22 ;

- présentée par EARL LE CAILLOU BLANC
- demeurant Les Plantes – 36100 LES BORDES
- exploitant 282,69 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LES BORDES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 13,48 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LES BORDES
- références cadastrales : ZI 129/ ZH 65

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire des BORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-13-00007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL LE DESERT BLANCHARD (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 avril 2022 ;

- présentée par l'EARL LE DESERT BLANCHARD (Madame BLANCHARD Maria et Monsieur BLANCHARD Olivier)
- demeurant 8 Rue des Acacias – 28170 SERAZEREUX
- exploitant 290 ha 28 SAU, dont 14,94 ha de légumes et fruits en culture de plein champ, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 424 ha 74, dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SERAZEREUX
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 2

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7 ha 02 a 15 pour une production de légumes et fruits en culture de plein

champ, soit une SAUP de 70 ha 21 a 50, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SERAZEREUX
- références cadastrales : ZB0040, ZA0005 ;

- commune de : TREMBLAY-LES-VILLAGES
- références cadastrales : ZB0020 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 7 ha 02 a 15 est exploité par l'EARL MORNAS GILLES, représentée par Madame et Monsieur MORNAS Annick et Gilles et mettant en valeur une surface de 169 ha 42 ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande successive à la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

SCEA DAGUET	Demeurant : SERAZEREUX
- Date de dépôt de la demande complète :	17/01/22
- exploitant :	225 ha 40
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	54 ha 00 a 56
- parcelles en concurrence :	SERAZEREUX : ZB0040 ; ZA0005 ; TREMBLAY-LES-VILLAGES : ZB0020 ;
- pour une superficie de	7 ha 02 a 15

CONSIDÉRANT que la SCEA DAGUET bénéficie d'une autorisation tacite d'exploiter 54 ha 00 a 56 depuis le 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande successive a été examinée lors de la CDOA du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LE DESERT BLANCHARD	Agrandissement	494,95	3,5	141,41	SAUP totale après projet inférieur au seuil d'agrandissement excessif 2 associés exploitants 2 salariés	3
SCEA DAGUET	Agrandissement	279,40	2	139,70	SAUP totale après projet inférieur au seuil d'agrandissement excessif 2 associés exploitants	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LE DESERT BLANCHARD correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DAGUET correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LE DESERT BLANCHARD obtient 110 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA DAGUET obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LE DESERT BLANCHARD, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de la SCEA DAGUET au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL LE DESERT BLANCHARD, demeurant 8 Rue des Acacias – 28170 SERAZEREUX, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7 ha 02 a 15 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SERAZEREUX
- références cadastrales : ZB0040 ; ZA0005

- commune de : TREMBLAY-LES-VILLAGES
- références cadastrales : ZB0020

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de SERAZEREUX et TREMBLAY-LES-VILLAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-13-00010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL LES PETITS BOURNAIS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04/02/2022 ;

- présentée par l'EARL LES PETITS BOURNAIS (M. Michel NIVELLE)
- demeurant 1, L'AUMONERIE - 37460 VILLELOIN-COULANGÉ
- exploitant 179,34 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à 40 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2,7330 ha, correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : VILLELOIN-COULANGÉ

- référence cadastrale : 000 ZM 50

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 2,7330 ha est exploité par Mme BERRY-SIMON Sylvie ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une candidature concurrente ci-après ;

Frédéric PERINET	Demeurant : LE PONT DE BOURREAU 37460 VILLELOIN COULANGE
- Date de dépôt de la demande complète :	22/04/22
- exploitant :	39,1406 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	Chèvres
- superficie sollicitée :	5,0490 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZM 50
- pour une superficie de	2,7330 ha

CONSIDÉRANT que la candidature concurrente a été examinée lors de la CDOA du 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Frédéric PERINET	Consolidation	44,1896	1	44,1896	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable Frédéric PERINET est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	2.1
EARL LES PETITS BOURNAIS	Agrandissement	182,0730	1	182,0730	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif. un associé exploitant à titre principal. 1 salarié à 40 %	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Frédéric PERINET correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable (132 ha de surface pondérée/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LES PETITS BOURNAIS correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la candidature de Frédéric PERINET est prioritaire par rapport à la demande concurrente de l'EARL LES PETITS BOURNAIS ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL LES PETITS BOURNAIS (M. Michel NIVELLE), demeurant 1 L'AUMONERIE - 37460 VILLELOIN-COULANGÉ, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,7330 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : VILLELOIN-COULANGÉ
- référence cadastrale : 000 ZM 50

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de VILLELOIN-COULANGÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-13-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr JUBERT Pierre (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/02/22;

- présentée par Monsieur JUBERT Pierre
- demeurant Moulin à Vent 18310 NOHANT EN GRAÇAY
- exploitant 76,42 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NOHANT EN GRAÇAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjointre à son exploitation une surface de 62,63 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NOHANT EN GRACAY , GRAÇAY, MASSAY
- références cadastrales : AR 119/ B 11/ 13/ 14/ 15/ 16/ 18/ 20/ 714/ 719/ 721/ 756/ 760/ YH 110/ 78/ 79/ ZE 20/ 23/ 24/ 3/ 39/ 43/ 44/ 45/ 47/ ZE 5/ ZE 50

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause est :

- d'une part, pour une surface de 61,06 ha, exploité par M. BADOUX Didier mettant en valeur une surface de 120,19 ha (grandes cultures), qui demeure en activité et entre au sein de la SCEA DES HERAUDES en tant qu'associé exploitant;

- et d'autre part, pour une surface de 1,56 ha (parcelle ZE 50), exploité par M. PERROCHON Benoit ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

SCEA LES HERAUDES	Demeurant : La Renardière 18310 GRAÇAY
- Date de dépôt de la demande complète :	01/03/22
- exploitant :	61,91 ha (issus de la SCEA DES HERAUDES) + 138,06 ha (issus de M. Benoit PERROCHON, à titre individuel) Soit 199,97 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 CDI temps plein depuis le 15/3/2022
- superficie sollicitée :	114,42 ha
- parcelles en concurrence :	AR 119/ B 11/ 13/ 14/ 15/ 16/ 18/ 20/ 714/ 719/ 721/ 756/ 760/ YH 110/ 78/ 79/ ZE 20/ 23/ 24/ 3/ 39/ 43/ 44/ 45/ 47/ ZE 5
- pour une superficie de	61,06 ha
- parcelles sans concurrence :	AH 16/ 25/ 330/ 31/ 32/ 33/ 36/ 37/ 38/ 48/ AR 107/ 117/ 124/ 148/ 149/ 32/ 35/ 36/ B 28/ 32/ 327/ 328/ 33/ 34/ 37/ 501/ 527/ 759/ BM 1/ 16/ 2/ 92/ BN 71/ YA 34/ 36/ YC 254/ YH 60/ 61/ 66 ZE 1/ 15/ 49
- pour une superficie de :	53,36ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19 mai 2022;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
JUBERT Pierre	Agrandissement Installation	139,05	0,25	556,2	<p>Surface reprise : 62,63 ha</p> <p>Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 76,42 ha</p> <p>- présence d'un exploitant avec activité extérieure à temps plein</p> <p>-Capacité professionnelle et étude économique</p> <p>SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)</p>	4
SCEA LES HERAUDES	Agrandissement	314,39 et 5,77 (exploitation individuelle de M. BADOUX) soit 320,16	2,75 (2 associés exploitants à temps plein et 1 CDI temps plein depuis le 15/3/22)	116,42	<p>Surface reprise : 114,68 ha</p> <p>Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 199,97 ha</p> <p>- présence de deux associés exploitants à titre principal</p> <p>- présence de salarié</p>	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur JUBERT Pierre correspond au rang de priorité 4 « Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités. »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA LES HERAUDES correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations (132 ha/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1. »

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur JUBERT Pierre, demeurant Moulin à Vent 18310 NOHANT-EN-GRAÇAY, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 61,06 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : GRAÇAY, NOHANT-EN-GRAÇAY, MASSAY
- références cadastrales : AR 119/ B 11/ 13/ 14/ 15/ 16/ 18/ 20/ 714/ 719/ 721/ 756/ 760/ YH 110/ 78/ 79/ ZE 20/ 23/ 24/ 3/ 39/ 43/ 44/ 45/ 47/ ZE 5

Parcelles en concurrence avec la SCEA DES HERAUDES

ARTICLE 2: Monsieur JUBERT Pierre, demeurant Moulin à Vent 18310 NOHANT-EN-GRAÇAY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,56 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : NOHANT-EN-GRAÇAY
- références cadastrales : ZE 50

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de NOHANT-EN-GRAÇAY, GRAÇAY, MASSAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-13-00012

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr Adrien DUBOIS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/01/2022 ;

- présentée par M. Adrien DUBOIS
- demeurant LA CHATELIER – 37370 CHEMILLE SUR DEME
- exploitant 126,42 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 40,1082 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHEMILLE SUR DEME

- références cadastrales : 000 G 147, 000 G 148, 000 G 340, 000 G 405 (J-K), 000 G 407, 000 G 408, 000 G 58 (A-B), 000 G 59

- commune de : NEUVY LE ROI

- références cadastrales : 000 A 434, 000 A 459, 000 A 461, 000 A 464, 000 A 61, 000 A 62, 000 A 64

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 40,1082 ha est exploité par la SCEA LES LANDES (M. Jean-Claude Brossillon) – 37120 CHEMILLE SUR DEME ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

M. Cyprien COURCON	Demeurant : LES GRANDES BRUERES 37370 NEUVY LE ROI
- Date de dépôt de la demande complète :	15/04/22
- exploitant :	0 ha (installation)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	40,1082 ha
- parcelles en concurrence :	000 G 147, 000 G 148, 000 G 340, 000 G 405 (J-K), 000 G 407, 000 G 408, 000 G 58 (A-B), 000 G 59, 000 A 434, 000 A 459,

	000 A 461, 000 A 464, 000A 61, 000 A 62, 000 A 64
- pour une superficie de	40,1082 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Adrien DUBOIS	Agrandissement	166,5282	0,6250	266,4451	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif de 230 ha/UTA Exploitant à titre secondaire qui est salarié agricole à mi-temps	4
Cyprien COURCON	Installation	40,1082	1	40,1082	Cyprien COURCON, titulaire d'un Bac Pro CGEA, s'installe à titre principal, sans étude économique	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Adrien DUBOIS correspond au rang de priorité 4 - agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Cyprien COURCON correspond au rang de priorité 4 – installation sans étude économique telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Adrien DUBOIS obtient 20 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Cyprien COURCON obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart de points entre M. Adrien DUBOIS et M. Cyprien COURCON ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Cyprien COURCON, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de M. Adrien DUBOIS au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Adrien DUBOIS, demeurant LA CHATELIER – 37370 CHEMILLE SUR DEME, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 40,1082 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHEMILLE SUR DEME
- références cadastrales : 000 G 147, 000 G 148, 000 G 340, 000 G 405 (J-K), 000 G 407, 000 G 408, 000 G 58 (A-B), 000 G 59

- commune de : NEUVY LE ROI
- références cadastrales : 000 A 434, 000 A 459, 000 A 461, 000 A 464, 000A 61, 000 A 62, 000 A 64

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de CHEMILLE-SUR-DEME ET NEUVY-LE-ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-13-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr LAFAY Corentin (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3/03/2022;

- présentée par Monsieur LAFAY Corentin
- demeurant 9 Bis Route d'Osmoy 18340 SOYE EN SEPTAINE
- exploitant 0ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 184,21 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOURGES et ST-GERMAIN-DU-PUY

- références cadastrales : ZH 5/ 8/ 10/ 13/ 39/ ZI 6/ ZX 33/ CN 304/ 306/ ZD 18/ ZH 9/ ZY 37/ 8/ CX 143/ 165/ DE 10/ 12/ ZX 32/ ZH 4/ ZI 45/ 47/ CN 235/ CX 142/ DE 19/ CN 67/ CX 145/ 147/ 161/ 163/ 164/ 166/ 168/ 169/ 240/ DE 9/ 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ ZD 8/ 41/ ZE 1/ 5/ ZH 3/ 40/ ZH 43/ ZI 26/ 100/ 101/ ZY 3/ 6/ 9/ 19/ 21/ 23/ 33/ 34/ 35/ 36/ 38/ 53/ CX 144/ ZY 24/ 25/ ZD 40/ BH 9/ 10/ 38/ CX 196

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de BOURGES et ST-GERMAIN-DU-PUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-13-00008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr PINON Willy (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05/04/2022 ;

- présentée par Willy PINON
- demeurant 3 Malakoff – 36360 LUÇAY-LE-MALE

- exploitant 573,42 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VILLELOIN-COULANGE (37460)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 2

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 213,95 ha, dans le cadre de sa participation en qualité de gérant et associé exploitant au sein de la SCEA DE LA CLAIE et correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHABRIS

- références cadastrales :

YN 38/ 39/ 40/ 49/ 50/ 56/ 57/ 78/ 80/ 81/ 135/ 136/ 137/ 138/ 139/ 141/ 143/ 144/
191/ 192/ 193/ 194/ 195/ 225/ 226/

YO 19/ 20/

ZA 200/

ZR 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 106/ 107/110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 115/ 116/ 117/ 125/
131/ 133/ 134/ 135/ 137/ 146/ 189/ 199/ 219/ 226/ 249/

- commune de : VICQ-SUR-NAHON

- références cadastrales :

ZY 4/ 9/ 10

- commune de : MENETOU-SUR-NAHON

- références cadastrales :

ZA 76/

ZB 123/ 124/ 126

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de CHABRIS, VICQ-SUR-NAHON, MENETOU-SUR-NAHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.